

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale des Îles-de-la-Madeleine — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale des Îles-de-la-Madeleine: pour toute séance à compter du 9 décembre 2021, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale des Îles-de-la-Madeleine, monsieur Michel Lalande a annoncé vouloir démissionner de cette fonction.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Frédérique Lalancette, juge aux cours municipales des villes de Chibougamau et Saint-Félicien, comme juge intérimaire de la cour municipale des Îles-de-la-Madeleine, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 7 décembre 2021 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 9 décembre 2021

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales
CLAUDIE BÉLANGER

76158